

**DECISION DCC 05-036
DU 19 MAI 2005**

CAKPO Cossou Victor

Contrôle de constitutionnalité. «Plainte contre le ministre de la défense nationale pour violation de ses droits». Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981. Incompétence. Arrêté n° 04/MDN/DAGB du 15 octobre 1990. Contrôle de légalité. Incompétence.

Les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour faire des recommandations à un ministre. Il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître de la demande du requérant qui tend en réalité à faire apprécier les conditions d'avancement en grade dans les forces armées et contrôler l'application de l'arrêté du 15 octobre 1990.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mars 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0570/044/REC, par laquelle Monsieur Victor Gossou CAKPO porte « plainte contre le Ministre de la Défense Nationale pour violation de ses droits » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient qu'il a été « lésé dans ses avancements » au motif qu'il a un « dossier disciplinaire en cours » alors qu'en réalité, il n'a été que victime de la rancœur de certains Officiers impliqués en 1987 dans « l'affaire de falsification de dossiers administratifs et ... d'état civil » dont il avait été membre de la commission de vérification ; qu'il développe que c'est suite à la mise à exécution des menaces qui lui ont été proférées lors des travaux de ladite commission, qu'il a été à tort accusé d'escroquerie, déféré au parquet de Cotonou, placé sous mandat de dépôt puis condamné à six (06) mois d'emprisonnement avec sursis ; qu'il poursuit que son « ... Commandant de Compagnie ... aurait balancé un avis de recherches à son encontre, ... s'est précipité pour suspendre son salaire ... », alors qu'il était interné pour cause de maladie ; qu'il précise qu'en juin 1989, il a été surpris de se voir notifier le libellé de punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur pour le motif : « escroquerie, jeux de hasard, désertion et membre du parti Communiste du Bénin » ; qu'il conclut qu'« après la loi d'amnistie, tous les militaires impliqués dans diverses affaires ont été réhabilités et leurs droits leur ont été conférés... » ; qu'il demande à la Cour de « bien vouloir recommander Monsieur le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale à le rétablir dans ses droits... en respectant les dispositions de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 », de lui reconnaître les grades de « Maréchal des Logis le 1^{er} avril 1989 au lieu de 1^{er} avril 1992, Maréchal des Logis-chef le 1^{er} janvier 1994 au lieu de 1^{er} avril 1998, Adjudant le 1^{er} janvier 1997 au lieu de 1^{er} avril 2004 » et enfin, de « lui conférer le grade d'Adjudant-chef au titre de l'année 2005 » puisqu'il a obtenu, le 19 mars 2004, le diplôme de brevet de commandant de brigade qui ouvre droit à ce grade ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour faire des recommandations à un Ministre ; que, dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant par ailleurs que le requérant fait état d'un traitement inégal aussi bien dans les avancements de grade que dans le bénéfice des effets d'une grâce amnistiante prise en 1990 par

le Ministre de la Défense Nationale au sujet des fautes militaires et professionnelles ; que les différentes mesures d'instruction diligentées à l'endroit du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale étant restées sans réponse, un transport effectué par une délégation de la Cour au Cabinet dudit Ministre a permis de recevoir une fiche de renseignements sur le requérant, l'adjudant Victor Gossou CAKPO, un extrait de son carnet de notes, un tableau comparatif de son évolution en grade par rapport aux trois meilleurs gendarmes de sa promotion (Officiers exclus), la directive du Ministre de la Défense relative aux travaux d'avancement de l'année 1991 ainsi que l'arrêté n° 04/MDN/DAGB du 15 octobre 1990 « portant amnistie des fautes militaires et professionnelles » ; qu'il résulte de l'étude des éléments du dossier que la demande du requérant tend en réalité à faire apprécier les conditions d'avancement en grade dans les Forces Armées et contrôler l'application de l'arrêté du 15 octobre 1990 ci-dessus visé ; qu'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor Gossou CAKPO, à Monsieur le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilden	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER -

Conceptia D. OUINSOU -